

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AGRATI

2 RUE DU CHAUFFOUR
59610 Fourmies

Références : [2024-V3-100](#)

Code AIOT : 0007000619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement AGRATI implanté 2 rue de chauffour BP 109 59610 Fourmies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRATI
- 2 rue de chauffour BP 109 59610 Fourmies
- Code AIOT : 0007000619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AGRATI FOURMIES SAS exploite une usine de fabrication de vis spéciales pour l'industrie sur le territoire de la commune de FOURMIES. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté

préfectoral du 16 janvier 2006, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2014 imposant des prescriptions complémentaires pour la surveillance pérenne de substances dangereuses dans le milieu aquatique (RSDE) ; cet arrêté a été modifié par courrier du Préfet daté du 13 avril 2018
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 décembre 2014 fixant le montant des garanties financières.
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2020 actualisant le classement des activités du site.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique suivante :

- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etats des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'installation tient à jour un état des stocks des matières et des déchets, accessible et consultable en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etats des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant en salle présente son état des stocks. L'état des stocks est un tableur tenu à jour avec une fréquence de 15 jours. Il comprend l'ensemble des matières présentes sur le site : quantité, qualité, lieu de stockage, les mentions de danger. Les quantités maximales inventoriées ne dépassent pas les maximums autorisés. Entre chaque date d'inventaire, l'exploitant considère les quantités au maximum.

Un second tableur quantifie les stocks de déchets. La fréquence d'inventaire est hebdomadaire. Comme pour les matières, dans ce tableur les déchets sont identifiés, quantifiés et localisés.

Lors de la visite du site, il est constaté une concordance entre les quantités inscrites dans l'état des stocks et leur localisation.

Lors de la présentation de l'état des stocks, l'exploitant explique que les quantités de méthanol sont approximées en raison de l'appareillage de mesure de remplissage de la cuve.

L'inspection constate lors de la visite du site que le moyen de mesure du remplissage la cuve de méthanol, mesure un taux de remplissage (avec 2 chiffres après la virgule). L'exploitant fait donc une approximation de calcul sur la base de taux de remplissage par rapport au volume total de la cuve. Il majore le résultat afin de prendre en compte les approximations de mesures. Les livraisons se font 1 à 2 fois par semaine.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'ensemble des contenants est étiqueté, sur rétention. Les différentes zones de stockages sont visibles sur le site. Les allées sont propres et dégagées, et ne présente pas de stockage temporaire hors zones identifiées.

La prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats :

Lors de l'inspection, il est demandé de présenter la Fiche de Sécurité du Ni-CPL-performa. L'exploitant utilise logiciel en ligne « Quarts » pour la gestion et l'indexation de l'ensemble de ces fiches de sécurité.

En quelques minutes, via le moteur de recherche, l'exploitant est en capacité de présenter le FDS qui date de 2021.

L'exploitant présente ensuite le tableau récapitulatif des fiches de sécurité, qui sont à jour. L'outil utilisé par l'exploitant lui permet d'effectuer une veille réglementaire en fonction des numéros CAS. Il est alerté en cas de changement de réglementation sur une substance.

Avant les livraisons, le service HSE fait systématiquement une demande de mise à jour de la FDS par les fournisseurs.

L'inspection constate que les fiches de données de sécurité sont récentes (entre 2019 et 2023)

La prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Les tableaux d'état des stocks des matières et des déchets sont disponibles sur un serveur distant (type Cloud sécurisé) qui est consultable par l'ensemble des entités du Groupe AGRATI. En cas de sinistre, les documents sont facilement accessibles et consultables. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite